

PLAN LOCAL D'URBANISME

SERVITUDE DE POLLUTION DES SOLS

Montée des Pins

Historique de l'élaboration du PLU :

Mis en révision le----- 27/06/2013

PADD débattu le----- 23/06/2016

Document arrêté le ----- 17/11/2016

Document approuvé le----- 30/06/2017



CYCLADES
Espace Valette
735 Rue du Lieutenant Parayre
13 858 AIX-EN-PROVENCE



NATURALIA - AGENCE Rhône-Provence
Site Agropac
Rue Lawrence Durrell BP 31 285
84 911 AVIGNON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : M. DOMENECH

☎ 04.91.15.63.21

✉ vincent.domenech@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 329-2008 A

ARRETE

instituant des servitudes d'utilités publiques sur le site exploité antérieurement par la société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE (désormais COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE), au niveau de terrains pollués des communes de Rognac et de Berre l'Etang, terrains situés à proximité de la zone industrielle de la Montée des Pins

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-045A du 15 juin 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-47 CE du 18 mars 2008 actant le changement d'exploitant du complexe pétrochimique de Berre au profit de la société COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE,

Vu l'étude de pollution des sols commune à plusieurs industriels du même secteur de la « Montée des Pins » (SPM, CABOT, SOLAMAT, PRESTAPLAST, CAMOM, BATINET, ORTEC), réalisée par le cabinet BURGEAP (achevée en 2003) et audité par le BRGM,

Vu le dossier transmis le 14 janvier 2008 par la société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains pollués des communes de Rognac et de Berre l'Etang, situés à proximité de la zone industrielle de la Montée des Pins,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 8 avril 2009,

Vu la décision n° E09000108/13 en date du 19 mai 2009 du président du tribunal administratif de Marseille portant désignation d'un commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2009 soumettant la demande à l'enquête publique pour une durée de 33 jours du 15 juin 2009 au 17 juillet 2009 inclus sur le territoire des communes de Berre l'Etang et de Rognac,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

Vu la publication en date du 28 mai 2009 de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu l'avis du Directeur de la Sécurité et du Cabinet en date du 25 mai 2009,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 25 mai 2009,

Vu l'avis du Sous-préfet d'Istres en date du 17 juin 2009,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 18 juin 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Rognac en date du 25 juin 2009,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 17 août 2009,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 3 novembre 2009,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 janvier 2010,

Considérant la nécessité de mettre en place des servitudes d'utilité publique en vue de ne pas exposer inutilement des tiers aux pollutions des sols et des eaux souterraines,

Considérant la nécessité de maintenir dans le temps une surveillance de cette pollution,

Considérant la nécessité d'acter l'existence d'une installation de pompage et de récupération des hydrocarbures mise en place suite à la constatation d'une résurgence de résidu pétrolier, au lieu-dit « le Grand Vallat »,

ARRETE

TITRE I - OBJET

ARTICLE 1

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles suivantes de la commune de Rognac :

Section	N° parcelle
CA	42, 45, 46, 47, 48 en partie (*), 51 en partie (*), 52, 53, 54
BX	5, 7, 12, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 49, 51, 52, 53, 55, 59, 61, 62, 65, 66, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 77, 80, 82, 83, 95, 96, 97, 98, 99, 101, 102, 103, 104, 130, 133, 134, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 150, 151, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170
BV	1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 22
BY	2 en partie (*), 13, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31
BW	1, 2, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 28, 29, 30, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 64, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 86, 87, 88, 89

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles suivantes de la commune de Berre l'Etang :

Section	N° parcelle
DI	67, 44, 73
AS	1 en partie (*), 7 en partie (*), 9, 10

Les périmètres englobant les parcelles cadastrales concernées par l'institution de servitudes d'utilité publique sont représentés et mis en relief sur le plan annexé au présent arrêté.

(*) : Les périmètres représentés et mis en relief au niveau du plan annexé au présent arrêté délimitent la zone des servitudes également au niveau de ces parcelles qui ne sont pas entièrement couvertes par l'emprise des servitudes d'utilité publique

ARTICLE 2

Ces servitudes sont destinées à assurer la protection des personnes et des biens existants et futurs.

TITRE II – SERVITUDES RELATIVES A L'USAGE DES SOLS

ARTICLE 3

Sont autorisés, à partir du moment où ils font l'objet d'un examen de sols préalable, les travaux et constructions nécessitant la réalisation de fouilles dont la profondeur est supérieure à 50 cm. Les conclusions de cet examen devront être jointes à la demande de permis de construire ou à la déclaration de travaux et devront préciser la présence ou non d'hydrocarbures en fond de fouille. Les conclusions de cet examen préciseront, le cas échéant, les mesures à prendre visant à protéger les travailleurs et à prévenir toute pollution de l'Etang de Vaïne.

ARTICLE 4

L'usage des terrains en cause est réservé aux seules activités à caractère industriel ou artisanal, y compris les bureaux liés à ces activités.

ARTICLE 5

Sont interdits :

- toutes constructions à usage autre qu'industriel ou artisanal,
- toutes constructions et travaux nécessitant la réalisation de fouilles à des profondeurs supérieures à 50 cm, sans réalisation d'une étude de sols préalable.

ARTICLE 6

Sont interdits :

- toutes plantations d'arbres fruitiers ou à baies et de manière générale, toute culture du sol ou activité agricole,
- les affouillements (trous, tranchées, réalisation de fondations, de sous-sol...) et creusements de toutes sortes, dont la profondeur est supérieure à 50 cm, à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'un examen de sols au préalable et de ceux, de faible emprise au sol, destinés à la réalisation de cet examen,

- les puits et forages autres que ceux destinés à la surveillance des eaux souterraines et des sols,
- les activités de loisirs.

TITRE III – SERVITUDES RELATIVES A L'USAGE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 7

Sont interdits tous les usages de l'eau à des fins autre qu'industrielle.

Sont en particulier interdits tous les usages conduisant à une ingestion d'eau, notamment :

- tous les prélèvements d'eau dans la nappe destinés à l'usage d'alimentation en eau potable et aux usages ménagers (douche, sanitaire...) et récréatifs des habitations (remplissage de piscines...),
- tous les prélèvements destinés à l'arrosage des espaces verts et des jardins sur site,
- tous les prélèvements destinés au procédé des établissements agroalimentaires ou pharmaceutiques,
- tous les prélèvements susceptibles de mettre en contact les eaux souterraines avec des équipements pouvant contenir des denrées alimentaires.

ARTICLE 8

Seuls sont autorisés :

- les prélèvements à des fins de surveillance des eaux,
- les prélèvements destinés à un usage industriel autres que ceux interdits, mentionnés à l'article 7 ci-dessus, ayant fait l'objet d'une déclaration au titre des articles L 214-1 à L-214-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9

Les points de résurgence des eaux souterraines sont interdits au public et sont clôturés. La mise en place et l'entretien de cette clôture sont à la charge du propriétaire de la parcelle sur laquelle se trouve le point de résurgence.

TITRE IV – SERVITUDES D'ACCES ET DE PRESERVATION DU RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 10

Des servitudes d'accès s'appliquent aux piézomètres listés dans le tableau ci-dessous et référencés sur les plans en annexe au présent arrêté.

Commune	Section	N° parcelle	Piézomètres
Rognac	CA	47	1055, 1056, 1057, 1051, 1058
Rognac	CA	54	1054
Rognac	BX	53	1015, 1016
Rognac	BX	55	Forage Camom
Rognac	BX	67	Pz SPPS
Rognac	BX	71	Pz4
Rognac	BX	104	Pza, Pz nord, Pzd, Pz est, Pz ouest, Pze, Pzc
Rognac	BV	8	Forage Prestaplast
Rognac	BY	14	1059, puits Géosel
Rognac	BY	28	1017, 1034
Rognac	BW	5	PzA, PzB
Rognac	BW	13	Savac-Pz1
Rognac	BW	49	CP2
Rognac	BW	64	Pz2
Rognac	BW	77	Pz3, Pz4
Berre l'Etang	AS	10	CP1, CP4,
Berre l'Etang	AS	9	317, 316, 324, 315, 1029, 1050, 313, 321, 322, 323
Berre l'Etang	DI	44	1061, 1031
Berre l'Etang	DI	73	CP3, CP3a, CP3b

ARTICLE 11

Un droit permanent de passage, d'accès, d'équipement et d'entretien des piézomètres est institué au seul profit de la personne physique ou morale nommément désignée par arrêté préfectoral, qui a en charge la surveillance des eaux souterraines situées au droit des terrains de la zone concernée, ou toute autre personne nominativement désignée.

ARTICLE 12

Tout acte de nature à nuire au bon état de l'ouvrage ou à son utilisation ou susceptible de dégrader la qualité des eaux souterraines est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé à l'identique par le propriétaire de la zone concernée.

ARTICLE 13

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement d'un piézomètre, le nouvel ouvrage devra être implanté à proximité du point de prélèvement initial et garantir la représentativité des résultats. Toute modification notable devra être subordonnée à l'accord préalable de l'Etat. Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages devra être réalisée par le propriétaire concerné. La personne physique ou morale qui a en charge la surveillance des eaux souterraines situées au droit des terrains de la zone concernée devra être informée des modifications réalisées. Un nouvel accès devra être garanti à cette personne si nécessaire.

TITRE V – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 14

Une zone de pompage de la nappe phréatique et de récupération des hydrocarbures (équipable selon la demande) est située sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	N° parcelle
Rognac	BX	26, 32, 31, 35, 39

ARTICLE 15

Un droit permanent de passage, d'accès, d'équipement et d'entretien de cette installation est institué au seul profit de la personne physique ou morale nommément désignée par arrêté préfectoral, qui a en charge le fonctionnement de cette installation, ou toute autre personne nominativement désignée.

ARTICLE 16

Tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement de cette installation est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction et d'atteinte à son bon fonctionnement, cette installation devra être réparée et remise en service par la personne physique ou morale qui a en charge son fonctionnement.

TITRE VI – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17

Le personnel d'entretien du site concerné par cet arrêté de servitudes d'utilités publique et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols, devra être sensibilisé aux règles de préservation des sols, du sous-sol, des piézomètres et de la qualité des eaux souterraines.

En cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des terrains de la zone concernée, le propriétaire s'engage à dénoncer à tout ayant droit, les servitudes dont elle est grevée, en obligeant expressément ledit ayant droit à les respecter en lieu et place. En cas de cession, l'Etat devra en être informé immédiatement.

Les présentes servitudes ne pourront être levées qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable de l'Etat au vu d'une déclaration comportant a minima le descriptif du nouvel usage et la mise à jour, par le propriétaire au moment de ladite demande, de l'évaluation quantitative des risques sanitaires et du plan de gestion de la zone concernée.

ARTICLE 18

Les servitudes ci-dessous seront annexées au Plan Local d'Urbanisme des communes de Rognac et de Berre l'Etang.

Les Maires des communes de Rognac et de Berre l'Etang sont tenus de procéder à la mise à jour des servitudes d'utilité publique aux conditions définies aux articles L126-1, R126-1 et suivants et R123-22 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

ARTICLE 20

L'ensemble des propriétaires des parcelles visées par les présentes servitudes sera rendu destinataire du présent arrêté, dont une ampliation sera également transmise aux Maires des communes de Rognac et de Berre l'Etang.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de chaque commune pour être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 21

Les Maires des communes de Rognac et de Berre l'Etang sont chargés de faire afficher le présent arrêté en mairie, pendant une durée minimale de deux mois.

Un avis sera inséré dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais de la société COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE.

ARTICLE 22

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille, le délai de recours étant de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication.

ARTICLE 23

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 25

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 26

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 27

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Berre l'Etang,
- Le Maire de Rognac,
- Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur départemental de la Protection des Populations,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article R.519.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 04 MARS 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

SUP – Pollution des sols à proximité de la
zone industrielle de la montée des pins

Echelle : 1 / 7000

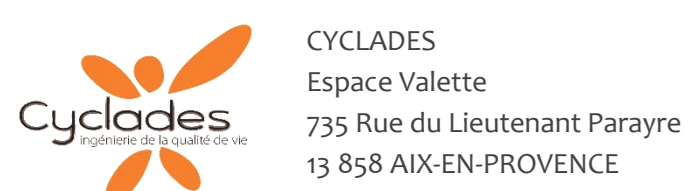
Historique de l'élaboration du PLU :

Mis en révision le 27 Juin 2013

PADD débattu le 23 Juin 2016

Document arrêté le 17 Novembre 2016


Document approuvé le 30 Juin 2017



CYCLADES
Espace Valette
735 Rue du Lieutenant Parayre
13 858 AIX-EN-PROVENCE



NATURALIA - AGENCE Rhône-Provence
Site Agropac
Rue Lawrence Durrell BP 31 285
84 911 AVIGNON



Légende

- Bâti
- Limite communale
- Objets surfaciques divers
- Parcelle
- Périmètre de la SUP